

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 97/06 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AUX TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE MISE EN SECURITE DE LA CITADELLE DE CORTE

REÇU LE

12.FEV 1997

SEANCE DU 3 FEVRIER 1997 PREFECTURE DE CORSE

L'An mil neuf cent quatre vingt dix sept, et le trois février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Premier Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Alexandre GABRIELLI, Antoine GAMBINI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BIANCHI
M. Eugène BERTUCCI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Jean BIANCUCCI à M. Norbert LAREDO
M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Pierre-Jean CASTA

M. Edouard CUTTOLI à M. Jean-Marc BALESI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. François MOSCONI
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REÇU LE

12. FEV 1997

PREFECTURE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte un programme de travaux d'un montant de 2,9 millions de francs hors taxes, pour la restauration et la mise en sécurité de la citadelle de Corté, conformément au plan joint à l'annexe n° 1.

AUTORISE le président du Conseil Exécutif à lancer toutes les procédures afférentes à ce programme.

ARTICLE 2 :

ADOpte la convention de maîtrise d'oeuvre entre la Collectivité Territoriale de Corse et M. Jacques MOULIN, architecte en chef des monuments historiques, pour un montant total de 370.936 F T.T.C. à la charge de la Collectivité Territoriale de Corse, telle qu'elle figure à l'annexe n° 2 de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

REÇU LE

12. FEV. 1997

AJACCIO, le 3 février 1997

PREFECTURE DE CORSE

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par déléguation,
L'Administrateur Général des Assemblées

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José COLOMBANI


Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

ANNEXE 1


REÇU LE

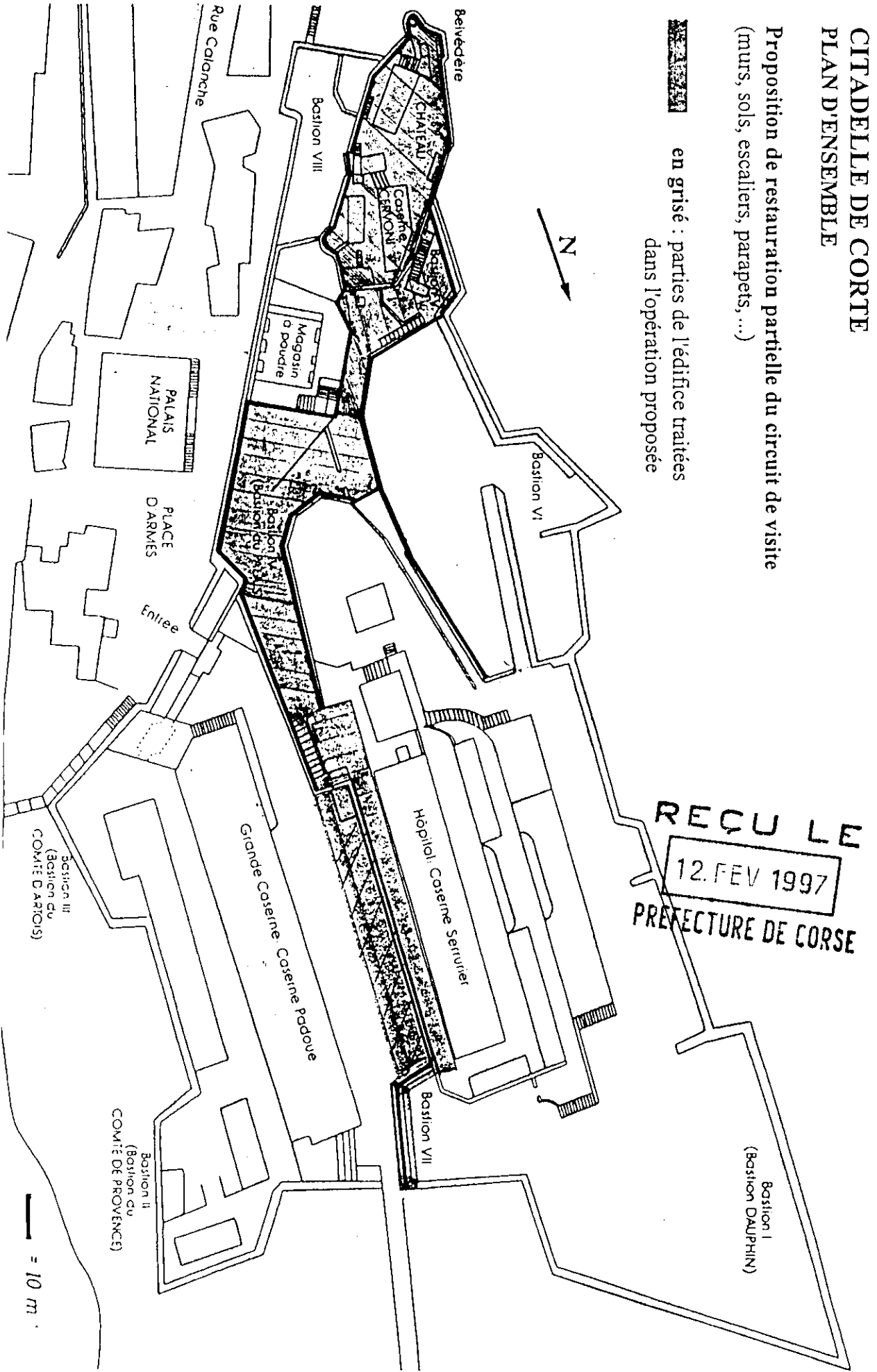
12. FEV. 1997

PREFECTURE DE CORSE

CITADELLE DE CORTE PLAN D'ENSEMBLE

Proposition de restauration partielle du circuit de visite
(murs, sols, escaliers, parapets, ...)

 en grisé : parties de l'édifice traitées
dans l'opération proposée



ANNEXE 2

REÇU LE
12.FEV 1997
PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION

entre
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES
et
MAITRE D'OUVRAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Le propriétaire

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
représentée par Monsieur Jean BAGGIONI
Président du Conseil Exécutif de Corse

ci-dessous dénommé le *Maitre d'Ouvrage*, d'une part,

ET

- Jacques MOULIN, Architecte D.P.L.G.,
Architecte en chef des Monuments Historiques,
48 rue Jacob, 75006 PARIS -
Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes sous le numéro général : 24739.

ci-dessous désigné le *Maitre d'Oeuvre* ou l'*Architecte en chef*, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT, en application de la loi du 31 Décembre 1913 et des décrets du 5 avril 1917 et du 1er Septembre 1971 :

ARTICLE I - OBJET

La présente convention a pour objet :

Haute-Corse - CORTE - CITADELLE -
TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'OUVERTURE AU PUBLIC

ARTICLE II - MISSION

Dans le cadre de sa mission de conception générale et de la direction des travaux, conformément aux Règles de l'Art, l'Architecte en Chef fournit les prestations suivantes :

PROJET :

- . rapport de présentation du programme
- . dossier de consultation des entreprises

A ces documents, peuvent être joints, suivant les cas ou les besoins, les plans, les dessins et les documents photographiques nécessaires à la définition des travaux. Le projet, ainsi présenté, devra être approuvé par le Maitre d'Ouvrage.

MARCHES :

L'Architecte en Chef coordonne l'activité des entrepreneurs et assure la direction générale des travaux, conformément aux Règles de l'Art et aux pièces de marchés.

Il vise, après leur vérification, les situations de travaux et établit les propositions de paiement d'acomptes.

Le Maitre d'Ouvrage s'interdit, sans accord de l'Architecte en Chef, de donner directement des ordres aux entrepreneurs pour l'exécution des travaux et de procéder aux règlements sans certificats de paiement de la part de l'Architecte.

REÇU LE

12. FEV 1997

PREFECTURE DE CORSE

Aucun travail supplémentaire ne pourra être commandé par l'Architecte en Chef sans accord préalable du Maître d'Ouvrage qui contresignera l'ordre de service correspondant. Cependant, l'Architecte en Chef peut être amené, en cas d'urgence, à prescrire de sa propre initiative, les mesures de sauvegarde que lui paraîtrait exiger la consolidation du bâtiment, ou même d'éventuelles découvertes fortuites. Il lui appartient, dans ce cas, de rendre compte, dans les plus courts délais, au Maître d'Ouvrage des incidents de chantier susceptibles de modifier les dispositions initialement prévues et de recueillir leurs instructions sur les solutions à intervenir.

-L'Architecte en Chef conserve la responsabilité de tous les ordres particuliers nécessaires à la parfaite réalisation des travaux dont l'exécution lui a été confiée par la présente convention, dans la mesure où ils ne sont pas générateurs de dépenses supplémentaires.

RECEPTIONS - MEMOIRES

L'Architecte en Chef assiste le Maître d'Ouvrage et établit les procès-verbaux de réception des travaux.

Il approuve et signe, après vérification, les décomptes et mémoires présentés par les entrepreneurs et établit les propositions de règlement et de solde.

ARTICLE III - HONORAIRES

Les honoraires sont calculés sur le montant des travaux effectués, déduction faite des rabais consentis, tel qu'il ressort des mémoires vérifiés (avant déduction des pénalités éventuellement applicables à l'encontre des entreprises), ou selon les prix forfaitaires convenus pour les travaux décrits.

Ils sont arrêtés par assimilation aux taux prévus dans l'arrêté ministériel du 5 juin 1987 relatif à la rémunération des Architectes en Chef des Monuments Historiques et vérificateurs :

soit	8,10 %	Architecte en Chef (Coeff. 2)
	1,25 %	Vérification (Coeff. 2)
	1,25 %	Assistance technique (Coeff.2)
	<hr/>	
	10,60 %	pour un montant de travaux évalué à 2 897 745,- F.H.T.

Les honoraires seront versés dans les conditions ci-après :

- Après approbation du projet : 35 %
- A la passation des marchés : 15 %
- Au fur et à mesure de l'avancement des travaux : 50 %

REÇU LE
12. FEV 1997

ARTICLE IV - TRAVAUX NON SUIVIS D'EXECUTION

PREFECTURE DE CORSE

Dans le cas où les travaux ne seraient pas, ou ne seraient que partiellement exécutés, pour des raisons qui ne lui seraient pas imputables, le Maître d'Oeuvre recevra une rémunération basée sur les propositions prévues à l'article III.

Dans le cas où des modifications décidées par le Maître d'Ouvrage seraient d'une importance telle que l'étude doive être reprise sur de nouvelles bases, un avenant à la présente convention déterminerait l'indemnité à allouer à l'Architecte en Chef pour la première étude effectivement abandonnée et ce, en fonction des prestations fournies pour cette dernière.

ARTICLE V - REGLEMENT

Le montant des sommes dues au titre du présent contrat sera porté au compte ouvert au nom de Jacques MOULIN, à :

BANQUE ODIER - BUNGENER - COURVOISIER
57 AVENUE D'IENA - 75116 PARIS
COMPTE N° 197650 00001
Code Banque : 40.798 - Code Guichet : 00001 - Clé Rib : 26 -

ARTICLE VI - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre partie en cas d'inexécution totale ou partielle de l'une de ses dispositions, ou pour tout autre motif légitime, à charge pour la partie qui demande la résiliation, d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf en cas de décès ou de force majeure pouvant l'empêcher d'exécuter en totalité la mission qui lui est confiée, la résiliation en ce qui concerne l'Architecte en Chef, produira son effet dans un délai de deux mois, après notification par le Maître d'Ouvrage.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission du Maître d'Oeuvre par un autre Architecte en Chef, étant entendu que les honoraires dus au nouvel Architecte en Chef pour chacune des opérations qui lui sont confiées dans ces conditions, ne pourront excéder ceux correspondant à l'entier accomplissement de la mission telle qu'elle est définie par la présente convention, diminués de ceux dus en application des dispositions du présent article, à l'Architecte en Chef dont le contrat est résilié. Il est entendu, d'autre part, que, si la résiliation résulte du décès de ce dernier, les héritiers de celui-ci ont la faculté de proposer au Maître d'Ouvrage la désignation du successeur.

Le montant des honoraires correspondant aux missions réellement effectuées à la date de cessation du contrat, sera fixé, conformément aux pourcentages indiqués à l'article III ci-dessus.

ARTICLE VII - LITIGES

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses et conditions de la présente convention, le Tribunal compétent sera, dans tous les cas, celui dans le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article premier.

NOTA : La loi promulguée le 4 janvier 1978 étant entrée en vigueur le 1er janvier 1979, le Maître d'Ouvrage doit obligatoirement avoir souscrit une police d'assurance de dommages à l'ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage,

le

Le Maître d'Oeuvre,

Paris, le 23 DECEMBRE 1996

Jacques MOULIN

Architecte D.P.L.G.

Architecte en Chef

des Monuments Historiques

48, Rue Jacob - 75006 PARIS

T. 01 42 81 55 37 - F. 01 42 81 68 95

REÇU LE
12. FEV 1997
PREFECTURE DE CORSE

JACQUES MOULIN

ARCHITECTE D.P.L.G.
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES

48, RUE JACOB
75006 PARIS
TEL : 01 42 61 55 37
FAX : 01 42 61 68 95

OBJET : HAUTE-CORSE - CORTE - CITADELLE -
TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'OUVERTURE AU PUBLIC

FICHE DE CALCUL DES HONORAIRES

MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX		F HT	2 897 745,00	A
NIVEAU DE COMPLEXITE	2			
HONORAIRES ARCHITECTE	taux 8,10	% soit F HT	234 717,35	B
HONORAIRES VERIFICATION	taux 1,25	% soit F HT	36 221,81	C
HONORAIRES ASSIST. TECHN.	taux 1,25	% soit F HT	36 221,81	D
TOTAL HONORAIRES (B+C+D)	taux 10,60	% soit F HT	307 160,97	
MONTANT D'OPERATION (A+B+C+D)		=	3 204 905,97	F HT
T.V.A. sur travaux	8,00 % sur 2 897 745,00	=	231 819,60	F
T.V.A. sur honoraires	20,60 % sur 307 160,97	=	63 275,16	F
MONTANT TOTAL D'OPERATION			3 500 000,73	F TTC

TABLEAU DES BAREMES ET DE CALCUL DES TAUX

(selon Arrêté ministériel du 5 juin 1987) :

• TAUX POUR L'ARCHITECTE

Montant travaux :	1	2	3	< niveau de complexité
0	8,66	10,25	11,51	0
168 000	8,66	10,25	11,51	0
560 000	8,17	10,16	11,51	0
1 120 000	7,28	9,02	10,60	0
1 680 000	6,86	8,54	10,00	0
2 240 000	6,63	8,24	9,67	9,50948
5 600 000	6,05	7,53	8,85	0
16 800 000	5,64	7,01	8,23	0
1 000 000 000	5,64	7,01	8,23	0
TAUX ARRONDI A >	0	8,1	0	

REÇU LE
12.FEV.1997
PREFECTURE DE CORSE

• TAUX POUR LA VERIFICATION - TAUX IDENTIQUE POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE

0	1,33	1,58	1,77	0
168 000	1,33	1,58	1,77	0
560 000	1,26	1,56	1,77	0
1 120 000	1,12	1,39	1,63	0
1 680 000	1,06	1,31	1,54	0
2 240 000	1,02	1,27	1,49	1,46455
5 600 000	0,93	1,16	1,36	0
16 800 000	0,87	1,08	1,27	0
1 000 000 000	0,87	1,08	1,27	0
TAUX ARRONDI A >	0	1,25	0	

NOTA : calcul du taux d'honoraires T

$$T = \frac{b(m-A) + a(B-m)}{(B-A)}$$

avec les valeurs données par les tableaux :

m : montant prévisionnel des travaux
A : valeur inférieure de m
B : valeur supérieure de m
a : taux d'honoraires pour A
b : taux d'honoraires pour B

Fait à Paris, le 23 Décembre 1996

Jacques MOULIN

Architecte D.P.L.G.

Architecte en Chef

des Monuments Historiques

48, Rue Jacob - 75006 PARIS

Tel : 01 42 61 55 37